

Convention de groupement momentané d'entreprises solidaires

Convention de groupement momentané d'entreprises solidaires

EXPLICATIONS

ET

RECOMMANDATIONS

- **Le modèle de convention de groupement momentané d'entreprises solidaires dont le texte suit est utilisable dans les domaines et conditions suivants :**
 1. Les membres du groupement étant tous solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Ils n'ont pas pour autant l'intention de constituer une société ; leur engagement solidaire n'a d'effet qu'au profit du maître d'ouvrage et ne joue en aucun cas en faveur des membres, ni des tiers, ni des sous-traitants ou ni des fournisseurs.
 2. Le marché relève du secteur public ou privé. Il est unique mais chaque membre du groupement a un lien direct avec le maître d'ouvrage.
 3. Le groupement est constitué d'entreprises de même spécialité ou de même corps d'état ou, le cas échéant, de spécialités ou corps d'état différents.
- **Deux parties sont prévues :**
 - la première, intitulée « **Conditions Générales** », comprend un certain nombre de clauses valables pour toutes les conventions de groupement momentané d'entreprises solidaires, elle est conçue pour rester intangible.
 - la deuxième, intitulée « **Conditions Particulières** », est à compléter ou à modifier par les parties, lors de la conclusion de chaque convention.



CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention.....	2
Article 2 - Définitions.....	2
Article 3 - Présentation, modification, retrait des offres.....	3
Article 4 - Solidarité et nature du groupement.....	4
Article 5 - Répartition des obligations du marché.....	4
Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux.....	5
Article 7 - Missions et obligations du mandataire.....	5
Article 8 - Rémunérations du mandataire et du coordinateur.....	7
Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire et du coordinateur.....	7
Article 10 - Assurance qualité.....	8
Article 11 - Emploi du personnel, sécurité et protection de la santé.....	8
Article 12 - Compte de dépenses communes.....	8
Article 13 - Compte unique de transfert.....	9
Article 14 - Versements directs à chaque membre du groupement.....	9
Article 15 - Garanties.....	10
Article 16 - Financement et cession de créances.....	10
Article 17 - Responsabilités.....	10
Article 18 - Assurances.....	11
Article 19 - Défaillance d'un membre du groupement.....	13
Article 20 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement...	13
Article 21 - Délais, primes et pénalités.....	14
Article 22 - Résiliation du marché.....	15
Article 23 - Durée de la convention.....	15
Article 24 - Règlement des contestations.....	15
Article 25 - Élection de domicile.....	15

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, compte-tenu du marché :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les entrepreneurs solidaires pour la passation et l'exécution du marché,
- de répartir entre les membres les diverses tâches devant faire l'objet du marché,
- de définir les rapports des membres entre eux.

Article 2 - Définitions

Dans les articles qui suivent sont désignés sous les mentions :

« *La présente convention* » : non seulement les présentes conditions générales mais également les conditions particulières, leurs annexes et avenants éventuels, le tout ne formant qu'une convention.

En cas de contradiction, ces documents prévalent entre eux dans l'ordre de priorité suivant :

1. Conditions particulières (C.P.) et leurs annexes ;
2. Conditions générales (C.G.).

Les termes « *le marché* » définissent les documents contractuels liant chaque entreprise au maître de l'ouvrage.

Les termes « *les membres* » définissent les signataires de la présente convention, qui ont la qualité d'entreprises cotraitantes vis-à-vis du maître de l'ouvrage, cette qualité appartenant également à l'entreprise mandataire.

Les termes « *le mandataire* » définissent le membre désigné par les cotraitants, dans les conditions des articles 1984 et suivants du code civil, pour les représenter et assumer les missions qui lui sont confiées par la présente convention auprès :

- du maître de l'ouvrage et /ou de son représentant
- du maître d'œuvre
- et/ou des autres intervenants désignés par le maître de l'ouvrage.

Les termes « *le coordinateur* » définit le membre désigné par les cotraitants comme il est précisé aux conditions particulières pour assurer les missions prévues notamment à l'article 7.1.14 des C.G. (au cas où le maître de l'ouvrage n'a pas confié la coordination à un organisme extérieur).

Le champ d'application de la solidarité visée dans la présente convention est limité aux obligations contractuelles et légales nées du marché.

Article 3 - Présentation, modification, retrait des offres

3.1 Présentation des candidatures ou des offres

3.1.1 Préalablement au dépôt de la candidature ou de l'offre, le mandataire choisi par les membres a la faculté de réunir ces derniers en vue de mettre au point et d'arrêter les propositions à remettre au maître de l'ouvrage.

Chaque membre s'engage à remettre en temps utile au mandataire le prix qu'il entend proposer pour les travaux qui le concernent.

Le mandataire ne pourra, en aucun cas, remettre l'offre du groupement sans avoir obtenu l'accord de chacun des membres sur l'offre relative à ses travaux.

Dans les marchés publics, les candidatures ou les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.

3.1.2 Dans l'offre, les prix arrêtés pour les travaux de chacun des membres (y compris éventuellement la rémunération du mandataire dans les conditions de l'article 8 des C.G.) peuvent être indiqués distinctement, et le prix global sera le total de ces prix.

3.1.3 Le mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et formes prescrits par la consultation des entreprises, une candidature et/ou une offre conforme au modèle imposé par le maître de l'ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par les membres.

3.1.4 Les membres du groupement s'interdisent de faire connaître à d'autres entreprises que les entreprises membres le contenu de l'offre de leur groupement.

3.1.5 L'offre déposée par le mandataire engage tous les membres, le mandat qui lui est accordé à cet effet étant irrévocable.

3.1.6 Les membres s'engagent à fournir au mandataire toutes pièces requises au marché et par la réglementation en vigueur, attestant notamment :

- qu'ils possèdent les qualifications ou identifications professionnelles pour les travaux qu'ils exécutent,
- qu'ils ont rempli leurs obligations fiscales et sociales, et sont en règle en matière de lutte contre le travail illégal au regard des dispositions du code du travail,
- qu'ils n'ont pas fait l'objet, ni leurs sous-traitants, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions au code du travail, ni d'une mesure d'exclusion des marchés publics ordonnée par le préfet, ni d'une interdiction de soumissionner. Cette attestation sur l'honneur doit être remise lorsque le marché est passé avec une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé soumise pour la passation de ses marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence.

3.2 Retrait des offres

Dans le cas où, en application des dispositions des pièces du dossier de consultation des entreprises, l'offre commune déposée peut être retirée par les membres, faute d'avoir été approuvée par le maître de l'ouvrage dans le délai durant lequel l'offre doit être obligatoirement maintenue, et où l'un des membres demanderait que ce retrait ait lieu, le mandataire provoquera d'urgence une réunion par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise d'une convocation contre récépissé.

La décision pour le maintien de l'offre commune ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres.

3.3 Modification des offres

Aucune modification, même sur la demande du maître de l'ouvrage, ne pourra être apportée à l'offre commune sans l'accord préalable et exprès de tous les membres intéressés par cette modification.

3.4 Mandat pour l'exécution des travaux

Si l'offre commune est acceptée par le maître de l'ouvrage, le mandataire aura mandat pour assurer la représentation des membres en ce qui concerne la passation, l'exécution et la liquidation du marché. La qualité de mandataire est liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage.

Article 4 - Solidarité et nature du groupement

Les membres étant tous solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires, pendant l'exécution des travaux et après la réception au titre des garanties légales, uniquement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette solidarité ne s'étend ni aux membres, ni aux tiers, ni aux sous-traitants et ni aux fournisseurs.

Les membres déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer entre eux une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'"*affectio societatis*" est formellement exclue. Le groupement n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce.

Article 5 - Répartition des obligations du marché

5.1 Cette répartition est fixée aux C.P. Toutefois, les membres peuvent convenir qu'il n'y aura pas de répartition mais exécution en commun dans des conditions à définir dans les C.P.

Chaque membre assume la responsabilité des études, des fournitures et des travaux exécutés en propre ou par ses sous-traitants et correspondant à sa part suivant les modalités fixées aux C.P.

5.2 S'il y a lieu, les C.P. précisent les obligations du mandataire vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux

6.1 Chaque membre est tenu d'exécuter toutes les prestations, y compris supplémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire à l'exécution de la part du marché qui lui est attribuée par les C.P.

6.2 Chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les prestations constituant sa part telle qu'elle est déterminée aux C.P. Avant acceptation, il doit en informer le mandataire.

6.3 Les autres prestations sont réparties entre les membres par avenant aux C.P.

6.4 Les diminutions de la masse ou du montant des travaux seront, le cas échéant, répercutées aux membres et précisées dans les C.P.

Article 7 - Missions et obligations du mandataire

7.1 Contenu du mandat

Sauf stipulation différente des C.P., le mandataire désigné dans ces dernières reçoit, de chaque entreprise membre du groupement, mandat :

7.1.1 De remettre les candidatures et les offres initiales et complémentaires.

7.1.2 De demander, s'il y a lieu, au maître de l'ouvrage d'individualiser, dans le marché ou à défaut dans un avenant, la part des travaux incombant à chaque membre tel que défini aux C.P.

7.1.3 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché :

- les pièces requises au marché ou par la réglementation en vigueur de tous les membres ainsi que, le cas échéant, celles de leurs sous-traitants, visées à l'article 3.1.6 des C.G. ;
- ainsi que, le cas échéant, tout autre document exigé du maître d'ouvrage permettant d'apprécier la qualité du cotraitant à présenter une offre.

7.1.4 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement présentées par chaque membre pour chacun des contrats de sous-traitance conclu par ledit membre.

7.1.5 De signer, avec l'accord préalable des membres intéressés et à la demande du maître de l'ouvrage, le marché ainsi que tous actes juridiques nécessaires à sa bonne réalisation (avenants, actes spéciaux, etc.).

Le mandataire est seul compétent pour suivre et gérer le processus de règlement des comptes.

7.1.6 D'ouvrir, s'il y a lieu, le compte unique de transfert initial et, en cas de défaillance de l'un des membres, le nouveau compte unique de transfert visé à

l'article 13 ci-après et destiné à recevoir les paiements relatifs aux travaux exécutés postérieurement par les membres non défallants.

7.1.7 De transmettre dans les délais les plus courts à tous les autres membres, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc., émanant du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre.

7.1.8 De revêtir de son visa, avant transmission, les situations des membres, ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification, mais pouvant être assorti d'observations.

7.1.9 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché toute communication (situations, mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant de chacun des membres et s'il y a lieu, les plans d'exécution des ouvrages pour visa ou approbation.

7.1.10 D'établir et de suivre toutes réclamations éventuelles qui seraient à formuler auprès du maître de l'ouvrage, après accord de tous les membres portant à la fois sur le principe, les moyens, les dépenses à engager et leur prise en charge.

7.1.11 De répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues à l'article 21 des C.G., les primes ou pénalités globales.

7.1.12. D'assurer, le cas échéant, la tenue du compte de dépenses communes.

7.1.13 De demander la réception des travaux et la levée des réserves éventuelles.

7.1.14 En complément du mandat il pourra assurer une mission de coordination, dans les conditions prévues aux C.P. de la présente convention.

7.1.15 La mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des membres du groupement.

7.2 Fin du mandat

7.2.1 Son mandat prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf en ce qui concerne le règlement des comptes tel que prévu au marché.

7.2.2 Son mandat peut toutefois prendre fin avant la date visée au 7.2.1 :

- en cas de résiliation de son marché, la qualité de mandataire étant liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage,
- en cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

7.3 Remplacement du mandataire défallant

Sous réserve des dispositions du marché et des décisions du maître de l'ouvrage :

En cas de défaillance du mandataire dans les missions qui lui sont confiées conformément à l'article 7, le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant assurera la représentation provisoire des autres membres jusqu'à la désignation d'un nouveau mandataire.

7.4 Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du mandataire

Les dispositions de l'article 20 sont applicables et seront mises en œuvre par le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant.

Article 8 - Rémunérations du mandataire et du coordinateur

Les rémunérations du mandataire et du coordinateur pour les missions et responsabilités qu'ils assument sont précisées aux C.P.

Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire et du coordinateur

Outre celles qui résultent du marché, chacun des membres a les obligations suivantes :

9.1 Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux séances de coordination, aux rendez-vous de chantier.

9.2 Fournir au mandataire, pour transmission au maître de l'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché.

9.3 Participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), lorsque cette instance existe sur le chantier.

9.4 Signaler par écrit toute communication importante qui lui parvient directement du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning de ses prestations.

9.5 Se concerter avec les autres membres, dont le mandataire, sur les réponses à faire aux communications du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre visées à l'alinéa précédent.

9.6 Faire connaître l'état d'avancement des fournitures et travaux qu'il assume, selon une périodicité définie d'un commun accord, notamment en établissant des plannings de détail dans le cadre du planning d'ensemble.

9.7 Verser, s'il y a lieu, sa part de la rémunération correspondant à l'exercice des fonctions de mandataire et de coordinateur, selon les modalités prévues aux C.P.

9.8 Fournir au mandataire les pièces visées à l'article 3.1.6. des C.G.

9.9 Fournir au mandataire les attestations et documents en matière de lutte contre le travail illégal.

9.10 Fournir sur demande au mandataire les pièces justifiant qu'il est assuré pour ses responsabilités légales et contractuelles précisées à l'article 18 des C.G.

9.11 En cas de sous-traitance et pour l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, remettre en temps utile au mandataire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement pour transmission au maître de l'ouvrage.

9.12 Aviser le mandataire de toutes opérations de nantissement, cession de créances ou délégation de paiement auxquelles il procède (voir le cas échéant l'article 16 des présentes C.G.).

Article 10 - Assurance qualité

Dans le cas où il est prévu dans le marché de mettre en place une organisation de la qualité, les C.P. de la présente convention devront définir :

- le type de système qualité à mettre en place,
- le nom du responsable assurance qualité du chantier,
- le système de qualité de référence choisi.

A défaut, le mandataire pourra proposer un système qualité qui pourra être retenu sous réserve de l'accord unanime des membres.

Dans le cas où le marché ne prévoit rien, les membres peuvent prévoir à l'unanimité de mettre en œuvre une organisation de la qualité qui sera précisée dans les C.P.

Article 11 - Emploi du personnel, sécurité et protection de la santé

Chaque membre conserve la direction et la surveillance de son personnel sur le chantier et fait son affaire des obligations réglementaires de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du marché.

En conséquence, chaque membre conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation et rédige, le cas échéant, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Chaque membre s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque membre, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.), lorsque cette instance existe sur le chantier.

Les membres s'interdisent toute pratique tendant à débaucher du personnel d'un autre membre.

Article 12 - Compte de dépenses communes

- Ces dépenses font l'objet d'une répartition dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les membres concernés.
- A défaut de convention particulière et sauf stipulations contraires du marché, les dispositions de l'article VII (compte de dépenses communes) des C.P. s'appliqueront.

- En l'absence de convention particulière ou de dispositions spécifiques dans les C.P., les dispositions de la Norme Afnor NF P 03-001 (marchés privés de travaux de bâtiment) relatives à la répartition des dépenses communes (compte prorata), en vigueur au jour de la signature de la convention, s'appliqueront à la présente convention.

Article 13 - Compte unique de transfert

En cas de versements par le maître de l'ouvrage à un compte unique de transfert, chaque membre fournit au mandataire, dans les formes et délais prescrits par celui-ci, pour transmission au maître de l'ouvrage, les documents nécessaires à l'établissement des décomptes le concernant lui et ses sous-traitants éventuels.

Ce compte est ouvert par le mandataire au nom de tous les membres (compte joint) et fonctionne sous les signatures prévues aux C.P. et, à défaut de toute indication, sous la seule signature du mandataire.

Il reçoit les versements effectués par le maître de l'ouvrage à titre d'avance, d'acomptes, de solde ainsi que les avances allouées par les organismes de financement en cas de financement global.

Le mandataire répartit ces versements en fonction des indications des C.P. En cas d'individualisation des parts dans le marché et de différence entre les mentions de ce dernier et celles des C.P., ces dernières prévalent.

Le mandataire prélève sur le compte unique de transfert les sommes prévues aux C.P. pour alimenter le compte de dépenses communes sur demande du gestionnaire de ce compte. Il prélève également les sommes dont tout membre est débiteur.

La convention d'ouverture de compte devra prévoir qu'en cas de défaillance d'un membre, les modalités de fonctionnement du compte au profit des membres non défaillants ne seront pas affectées, notamment en cas d'avis à tiers détenteur.

En cas de défaillance de l'un des membres, un nouveau compte unique de transfert peut être ouvert par le mandataire dès que l'état de défaillance prévu à l'article 19 des C.G. est établi. Il est demandé au maître de l'ouvrage d'y verser les paiements relatifs aux travaux réalisés par les membres non défaillants. Il fonctionne suivant les règles prévues au second alinéa ci-dessus.

Article 14 - Versements directs à chaque membre du groupement

Les versements directs par le maître de l'ouvrage à chaque membre sont possibles si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres. Dans le cas où cette répartition ne serait pas prévue par le marché, elle sera demandée au maître de l'ouvrage par le mandataire, dans la mesure où elle aura fait l'objet d'un accord de l'ensemble des membres.

En cas de versements directs, chaque membre :

- fournit au mandataire, pour transmission au maître de l'ouvrage, les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire et ceux de ses sous-traitants éventuels,
- reçoit directement les règlements correspondants (acomptes, solde) ainsi que les avances allouées par le maître de l'ouvrage ou par les organismes de financement,
- verse au compte indiqué par le mandataire la provision et les versements lui incombant au titre du compte de dépenses communes ; le mandataire peut demander au maître de l'ouvrage de retenir, sur le règlement des situations des membres, les sommes dues par ces derniers au titre de ce compte.

Les sommes dues par un membre à tout autre membre, au titre de la présente convention, porteront intérêt de plein droit au taux fixé à l'article IX des C.P.

Article 15 - Garanties

Pour la part de marché lui revenant comme indiquée aux C.P., chacun des membres supporte les retenues de garantie ou fournit les garanties correspondantes.

Dans le cas où ces garanties sont imposées globalement, leur constitution est réalisée par les soins du mandataire, les autres membres devant fournir leur contre garantie au prorata de leur part de marché.

Les frais qui en résultent sont répartis entre les membres comme il est précisé aux C.P.

Article 16 - Financement et cession de créances

Chacun des membres assure lui-même sa propre trésorerie pour les opérations relatives à l'exécution de sa part.

Si un membre désire obtenir un prêt ou un financement particulier (cession de créances), les autres ne peuvent s'y opposer et doivent lui fournir les documents et signatures qui se révèlent nécessaires.

Aucune cession de créances ne peut être souscrite par quiconque avant définition du montant des travaux à exécuter par chaque membre.

Le mandataire ou les membres ayant la signature du compte unique de transfert sont seuls chargés des relations avec les banques intéressées ; les autres membres leur fournissent tous documents et pouvoirs nécessaires.

Article 17 - Responsabilités

Il est formellement rappelé que, conformément à l'article 4, l'engagement solidaire que les membres ont consenti, en vertu du marché, au profit du maître de l'ouvrage, n'a d'effet qu'à son profit. Cette solidarité ne joue en aucun cas en faveur des membres, des tiers, des sous-traitants ou des fournisseurs.

Cette solidarité, qui lie chaque membre au maître d'ouvrage, a pour conséquence que chacun des membres est engagé pour la totalité de l'opération, pendant l'exécution des travaux et après la réception au titre des

garanties légales, uniquement vis-à-vis du maître de l'ouvrage. Ce dernier est susceptible de mettre en cause n'importe quel membre du groupement pour obtenir la réparation de la totalité de son préjudice.

Dans cette hypothèse, le (ou les) membre(s) concerné(s) doit (doivent) en garantir les autres intégralement. Le ou les membres mis en cause par le maître de l'ouvrage au titre de la solidarité s'engage (ent) à aviser immédiatement le membre à l'origine du litige qui sera tenu de lui (ou leur) donner tous les éléments nécessaires à sa défense.

Le (ou les) membre(s) mis en cause par le maître de l'ouvrage sera (seront) ensuite amené(s) à exercer un recours contre le (ou les) membre(s) responsable(s) pour obtenir le remboursement des sommes qu'il aura pu avancer en faveur du maître de l'ouvrage.

Chaque membre reste tenu de ses obligations, sur le plan contractuel, sur le plan délictuel ou quasi délictuel. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les obligations mentionnées à l'article 5 des C.G.

Article 18 - Assurances

Il y a lieu de rappeler que chaque membre qui a souscrit une garantie d'assurance n'est généralement pas couvert pour les conséquences de la solidarité à laquelle il a consenti dans le cadre de la présente convention puisqu'il n'est généralement garanti que pour la part des travaux qu'il exécute personnellement.

Il importe donc à chacun des membres d'informer son assureur de l'existence de cet engagement solidaire afin de rechercher, si le membre le souhaite, si une garantie spécifique doit être souscrite, à moins qu'une assurance couvrant l'ensemble des risques du chantier n'ait été conclue conformément aux C.P. et/ou au marché.

Sauf clauses différentes des C.P., chaque membre doit, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles, souscrire les garanties d'assurance couvrant :

a) Les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il peut encourir en raison :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels,

causés à autrui y compris au maître de l'ouvrage et aux autres membres du groupement⁽¹⁾ du fait de ses activités professionnelles d'entrepreneur et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Cette assurance doit couvrir, notamment, les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur, ou au voisinage des immeubles construits et terminés.

(1) Prévoir un additif au contrat d'assurances.

b) A titre facultatif, les entreprises pourront souscrire une garantie couvrant :

- les **dommages matériels** résultant d'un incendie, d'une explosion accidentelle ou de la foudre affectant les ouvrages, les matériels ou les installations temporaires de chantier ;
- **l'effondrement et la menace d'effondrement** en cours de chantier de tout ou partie de l'ouvrage.

c) Le mandataire doit avoir déclaré sa qualité de « mandataire » à son assureur et être assuré à ce titre dans les conditions prévues aux C.P. Si le mandataire assume une fonction de « pilote » ou de « coordinateur » du groupement, il doit rechercher une assurance adaptée.

d) Pour les travaux soumis à assurance décennale obligatoire en vertu des articles L.241-1 et L.243-1-1 du code des assurances, chacun des membres doit légalement avoir souscrit une assurance décennale couvrant les conséquences de la responsabilité qu'il encourt au titre des articles 1792 et suivants du code civil.

Pour cette assurance, chacun des membres devra justifier d'un montant de garantie au minimum égal :

- pour les ouvrages d'habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l'ouvrage ;
- pour les ouvrages autres que d'habitation, au coût total de la construction (*) indiqué par le mandataire aux conditions particulières, dans la limite de 150 millions d'euros.

Le mandataire s'enquerra pour connaître le coût total de la construction (*) et devra le communiquer aux membres du groupement afin qu'ils puissent répondre de leur obligation d'assurance.

Lorsque le coût total de la construction (*) est supérieur à 15 millions d'euros, le mandataire devra également s'informer pour savoir si un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) est mis en place pour venir compléter les montants de garantie plafonnés des assurances décennales individuelles des intervenants à la construction. Ces montants de garanties plafonnés sont rappelés dans les conditions particulières par dérogation à l'article 18.d) alinéa 2.

Les conditions particulières devront indiquer si un CCRD a été mis en place pour le chantier.

La justification de la **souscription de ces garanties** et de celles dont la souscription est légalement obligatoire doit être fournie au mandataire par chaque membre avant tout début d'exécution du marché. Les attestations fournies devront comporter le montant des garanties souscrites.

En vertu du mandat donné dans les C.P., le mandataire a en charge le suivi de l'adéquation des assurances au fur et à mesure de l'évolution du chantier par rapport au coût de la construction. Il peut souscrire lesdites garanties pour le compte du membre défaillant :

- en cas de compte unique de transfert, il retient le montant des primes et frais correspondants sur la part des versements du maître de l'ouvrage revenant à l'intéressé,
- en cas de versements directs à chaque membre par le maître de l'ouvrage, il appliquera les dispositions de l'article 14 des C.G pour le recouvrement des provisions ou versements au compte de dépenses communes.

En outre, à tout moment, le mandataire peut exiger la justification du versement des primes, et à défaut opérer ce versement.

Dans ce cas, il procède au recouvrement des sommes correspondantes par les moyens ci-dessus indiqués.

() Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).*

Article 19 - Défaillance d'un membre du groupement

19.1 État de défaillance.

En cas de défaillance d'un membre du groupement, les autres membres en assumeront les conséquences, à l'égard du seul maître de l'ouvrage, en application du principe de la solidarité.

19.2 Conséquences de la défaillance.

19.2.1 Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge, notamment : supplément de prix, pénalités de retard ou pertes de prime, reprises de malfaçons, mesures conservatoires, etc.

19.2.2 Pour le cas où sa défaillance serait constituée, hormis le cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le membre concerné du groupement :

- renonce, dès à présent, à recevoir toute somme dont le maître de l'ouvrage lui serait redevable à due concurrence du montant des conséquences financières de sa défaillance ;
- autorise le mandataire à demander au maître de l'ouvrage de retenir les sommes correspondant à tous ses frais et préjudices sur les sommes que ce dernier reste devoir au membre défaillant et de les verser aux autres membres selon les indications du mandataire ;

Si les sommes versées par le maître de l'ouvrage en application du paragraphe précédent se révèlent insuffisantes, le solde est porté au compte des dépenses communes et réparti entre les autres membres selon les modalités prévues aux C.P. ;

- s'engage à laisser sur le chantier et à mettre à disposition de son ou de ses remplaçants, à la demande du mandataire ou du coordinateur, les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fournis et ce jusqu'à complète exécution des travaux prévus dans le marché et dans ses avenants éventuels ou jusqu'à l'apurement des comptes entre les membres du groupement.

Article 20 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement

20.1 En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un membre, dès qu'il a connaissance de cette procédure, le mandataire :

- informe le maître de l'ouvrage et lui donne connaissance des dispositions, selon le cas, des articles L 622-13, L 631-14 ou L 641-11-1 du code de commerce ;
- demande au maître de l'ouvrage de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours :
 - l'administrateur ou le liquidateur,

- ou le débiteur, après avis conforme du mandataire judiciaire, pour les sociétés ou entrepreneurs individuels dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils définis à l'article R 621-11 du code de commerce.

Cette mise en demeure aura pour but de faire connaître au maître d'ouvrage, à l'expiration du délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge commissaire) si l'administrateur ou le débiteur ou le liquidateur, entend exiger la poursuite de l'exécution du marché conclu par le mandataire.

- communique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur (ou au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire) ou au liquidateur, copie de son courrier au maître de l'ouvrage ainsi qu'un exemplaire de la convention de groupement et du marché.

Le marché du membre concerné prend fin si l'administrateur (ou le débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire) ou le liquidateur a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge commissaire.

20.2 Déclaration des créances

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres du groupement, il appartient à tout membre dudit groupement, créancier de celui à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, de se soumettre aux dispositions des articles L 622-24 et L 641-3 du code de commerce sous peine de forclusion. Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'inopposabilité de la créance sauf cas de relevé de forclusion.

Article 21 - Délais, primes et pénalités

21.1 Chaque membre est tenu d'accomplir ses tâches en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier des travaux prévu au marché ou par celui annexé aux C.P. Ces calendriers ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des membres concernés.

21.2 Chaque membre doit faire part, en temps utile, au mandataire de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de ses prestations.

21.3 En ce qui concerne la répartition des primes et pénalités, le marché peut prévoir :

- soit qu'une prime ou une pénalité globale est appliquée aux membres. Dans ce cas, les C.P. indiquent les modalités de répartition entre les membres,
- soit que les primes et pénalités sont appliquées séparément à chaque membre en fonction de ses propres avances ou retards. Dans ce cas, leur montant est directement ajouté ou déduit des situations réglées par le maître de l'ouvrage.

21.4 Tout membre responsable d'un retard, même s'il n'a pas donné lieu à l'application d'une pénalité, pourra être amené à verser, après consultation des membres concernés, des indemnités aux autres membres au cas où son retard leur aurait causé un préjudice dont ils doivent apporter la justification.

21.5 En cas de différend, il est recouru à la procédure de règlement des contestations prévues à l'article 24 des C.G.

Article 22 - Résiliation du marché

22.1 La résiliation du marché par le maître d'ouvrage n'entraîne pas de plein droit celle de la présente convention, laquelle ne prend fin que dans les conditions prévues à l'article 23 des C.G.

Si cette résiliation est imputable à l'un des membres, les autres membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 19 des C.G.

22.2 Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée par les membres, l'accord de tous les membres du groupement est nécessaire. En cas de refus de présentation d'une demande commune, le différend peut être soumis à la procédure prévue à l'article 24 des C.G. notamment pour l'appréciation des préjudices pouvant en résulter.

Article 23 - Durée de la convention

La présente convention prend fin après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du marché ou de la convention.

Toutefois, postérieurement à l'exécution du marché :

- les membres conviennent qu'au cas où la responsabilité de l'un d'eux est mise en jeu par suite d'un manquement imputable à un autre membre, celui-ci lui en doit garantie selon les clauses de la présente convention,
- le ou les membres, objet d'une réclamation, s'engagent à en aviser immédiatement par écrit tous les autres membres et notamment le membre ayant assuré la fourniture ou exécuté les travaux incriminés.

Article 24 - Règlement des contestations

Les parties auront toujours la possibilité de tenter de résoudre à l'amiable leurs différends ou en ayant recours notamment aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation si elles existent.

Sinon les différends découlant de la présente convention qui n'auraient pas été réglés par les dispositions de l'alinéa précédent, sont soumis, soit à l'arbitrage, soit au tribunal judiciaire compétent, selon les stipulations des C.P.

Article 25 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification peut valablement être faite aux membres, au domicile, ou au siège social mentionné dans le marché.